



Assemblée générale

Distr. limitée
12 octobre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Troisième Commission

Point 28 a) de l'ordre du jour

Promotion de la femme : promotion de la femme

Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Norvège, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Rwanda, Serbie, Slovénie et Trinité-et-Tobago : projet de résolution

Participation des femmes à la vie politique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, comme le prescrit la Charte des Nations Unies, et guidée par les buts et les principes énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, aux termes de laquelle toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques dudit pays,

Guidée par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², qui garantit aux femmes du monde entier la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur un pied d'égalité avec les hommes,

¹ Résolution 217 A (III).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.



Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing³ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴,

Consciente que les femmes ont joué un rôle important dans la mise en place de gouvernements représentatifs, transparents et responsables dans de nombreux pays,

Soulignant à quel point il importe que les femmes participent à la vie politique en toutes circonstances, que ce soit en temps de paix ou en période de conflit, ainsi qu'à toutes les étapes de la transition politique, préoccupée par les nombreux obstacles qu'elles continuent de rencontrer pour pouvoir participer à la vie politique sur un pied d'égalité avec les hommes, et notant à cet égard que les périodes de transition politique sont une occasion unique de lever ces obstacles,

Saluant tout ce que les femmes font dans le monde entier pour contribuer à l'instauration et au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au respect plein et entier des droits de l'homme, à la promotion du développement durable et de la croissance économique, et à l'éradication de la pauvreté, de la faim et de la maladie,

Réaffirmant que la participation active des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions à tous les niveaux est indispensable pour parvenir à l'égalité, au développement durable, à la paix et à la démocratie,

Fortement préoccupée par le fait que, quelle que soit la région du monde considérée, les femmes restent largement absentes de la sphère politique, souvent en raison de lois, de pratiques, de comportements et de stéréotypes culturels discriminatoires et parce qu'elles sont frappées de façon disproportionnée par la pauvreté,

Jugeant important que les femmes s'autonomisent grâce à une éducation et une formation en ce qui concerne la conduite des affaires publiques et l'intérêt général, l'économie, les questions civiques, les technologies de l'information et les sciences afin d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour pouvoir pleinement contribuer à la vie sociale et au processus politique,

Réaffirmant le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et qu'il convient que les États Membres et les organismes des Nations Unies les fassent participer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des conflits, ainsi que de la reconstruction de la société après un conflit, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et 1960 (2010) du 16 décembre 2010, et aux autres résolutions pertinentes des Nations Unies,

Considérant que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) joue un rôle clef de direction, de coordination et de promotion des activités en faveur de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes menées au sein du système des Nations Unies et dans le monde en général,

³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁴ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

Notant avec satisfaction que le Conseil des droits de l'homme a créé un Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique,

1. *Réaffirme* sa résolution 58/142 du 22 décembre 2003 sur la participation des femmes à la vie politique et engage tous les États à l'appliquer intégralement;

2. *Demande* à tous les États d'abolir les lois, réglementations et pratiques qui, de manière discriminatoire, empêchent ou limitent la participation des femmes à la vie politique;

3. *Demande également* à tous les États, y compris à ceux qui sont en période de transition politique, de promouvoir et protéger le droit fondamental des femmes :

a) D'avoir une activité politique;

b) De participer à la conduite des affaires publiques;

c) De s'associer librement;

d) De se réunir pacifiquement;

e) D'exprimer librement leurs opinions, et notamment de pouvoir en toute liberté chercher, recevoir et répandre, par quelque moyen que ce soit, par écrit ou par oral, des informations et des idées de toute sorte sans considérations de frontières;

f) De voter aux élections et aux référendums publics, et d'être éligibles aux organes publiquement élus sur un pied d'égalité avec les hommes;

g) De participer à la formulation des politiques publiques et à leur application, d'occuper des emplois publics et d'exercer des fonctions publiques à tous les niveaux de l'État;

4. *Demande* aux États en transition politique de prendre des mesures propres à garantir la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à toutes les étapes de la transition, et notamment à les associer aux décisions relatives à l'opportunité de modifier les institutions existantes, à la formation d'un gouvernement de transition, à la formulation des politiques publiques et aux modalités de l'élection d'un nouveau gouvernement démocratique;

5. *Exhorte* tous les États à s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et engage ceux qui ne l'ont pas encore fait à ratifier cet instrument, ou à y adhérer;

6. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui ont émis des réserves à régulièrement les passer en revue dans l'optique de les retirer;

7. *Demande instamment* à tous les États de prendre, entre autres, les mesures suivantes pour assurer une participation égale des femmes, et encourage le système des Nations Unies ainsi que les autres organisations internationales et régionales à renforcer, conformément à leur mandat, leur assistance aux États dans leurs efforts visant à :

- a) Comparer les incidences des différents modes de scrutin sur la participation des femmes à la vie politique et leur représentation dans les organes électifs et, le cas échéant, ajuster ou réformer le système électoral;
- b) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer les préjugés fondés sur l'idée que l'un ou l'autre des deux sexes serait inférieur ou supérieur, ou sur des rôles stéréotypés des hommes et des femmes constituant un obstacle à l'accès et à la participation des femmes à la sphère politique, et adopter une démarche sans exclusive en ce qui concerne leur participation à la vie politique;
- c) Encourager vivement les partis politiques à éliminer toutes les discriminations qui, directement ou indirectement, font obstacle à la participation des femmes et à développer leur capacité d'analyser les problèmes dans une perspective prenant en compte la problématique hommes-femmes, et adopter des politiques susceptibles de promouvoir la capacité des femmes à prendre toute leur place à tous les niveaux de prise de décisions au sein desdits partis politiques;
- d) Promouvoir la reconnaissance de l'importance de la participation des femmes au processus politique aux niveaux communautaire, local, national et international;
- e) Élaborer des mécanismes et des formations incitant les femmes à participer au processus électoral, aux activités politiques et à d'autres activités de direction, et donner aux femmes la possibilité d'assumer des responsabilités publiques en élaborant, en consultation avec elles, des outils et des compétences appropriés pour les mettre à leur disposition;
- f) Mettre en œuvre, au sein des instances gouvernementales et des institutions du secteur public, des mesures propres à éliminer les obstacles directs ou indirects à la participation des femmes à tous les niveaux de prise de décisions politiques et à renforcer cette participation;
- g) Accélérer la mise en œuvre, selon qu'il conviendra, de stratégies favorisant l'équilibre des sexes dans la prise des décisions politiques;
- h) Améliorer et élargir l'accès des femmes aux technologies de l'information et des communications, y compris les outils d'administration électronique, afin de leur permettre de participer à la vie politique et plus généralement de promouvoir leur engagement dans les processus démocratiques, ainsi qu'améliorer la prise en compte, par ces outils, de la problématique hommes-femmes et aider les femmes marginalisées à les utiliser;
- i) Enquêter sur les allégations de violence, d'agression ou de harcèlement de femmes élues ou candidates à des fonctions politiques, créer un climat de tolérance zéro pour de telles infractions et prendre toutes mesures appropriées pour poursuivre ceux qui les commettent afin de garantir qu'ils aient à rendre des comptes;
- j) S'assurer que les mesures visant à concilier vie familiale et professionnelle s'appliquent également aux femmes et aux hommes, en gardant à l'esprit que le partage des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes contribue à créer un climat propice à la participation des femmes à la vie politique;
- k) Prendre des mesures volontaristes pour s'attaquer aux facteurs qui empêchent ou entravent la participation des femmes à la vie politique, par exemple

la violence, la pauvreté, le manque d'accès à une éducation et à des soins de santé de qualité, les stéréotypes culturels et le double fardeau que constitue le cumul du travail rémunéré et non rémunéré;

l) Suivre et évaluer les progrès dans la représentation des femmes aux postes de décision;

8. *Encourage* les États à appliquer pleinement et efficacement la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 du Conseil de sécurité et les résolutions ultérieures pertinentes, notamment en prenant pleinement en compte, en appréciant à sa juste valeur et en appuyant le rôle que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix;

9. *Encourage également* les États à nommer des femmes à des postes à tous les niveaux de leurs gouvernements, y compris dans les organes chargés de la conception des réformes constitutionnelles, électorales, politiques et institutionnelles;

10. *Encourage en outre* les États à s'engager à établir un objectif de parité entre les sexes dans les instances et commissions gouvernementales, ainsi que dans les entités administratives publiques et dans la magistrature, y compris, entre autres et selon qu'il conviendra, en fixant des objectifs précis et en mettant en œuvre des mesures visant à augmenter substantiellement le nombre des femmes en vue de parvenir à une représentation égale des femmes et des hommes, si nécessaire par une action positive, à tous les postes du gouvernement et de l'administration publique;

11. *Encourage* les États et les organisations concernées de la société civile à appuyer les programmes facilitant la participation des femmes aux activités politiques démocratiques, notamment par le biais du soutien par les pairs et du renforcement des capacités des nouveaux titulaires d'une charge, et à encourager les partenariats entre le secteur public, le secteur privé et la société civile en faveur de l'autonomisation des femmes;

12. *Invite* les États à échanger, dans tout le système des Nations Unies, leurs données d'expérience et pratiques optimales en matière de participation des femmes à la vie politique, notamment en période de transition politique;

13. *Invite* le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique de continuer de mettre au premier plan de ses travaux la participation des femmes à la vie politique en période de transition politique;

14. *Encourage* les États à diffuser la présente résolution à toutes les institutions pertinentes, en particulier aux autorités nationales, régionales et locales, ainsi qu'aux partis politiques;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant notamment des informations sur la participation des femmes à la vie politique en période de transition politique, et encourage les gouvernements à coopérer avec le Secrétaire général en lui fournissant des données précises sur la participation des femmes à la vie politique à tous les niveaux.